

Monsieur
Hans Rudolf Schuppisser
Union Patronale Suisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 21 octobre 2004
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2004\POL0477.DOC / MAP/fr

Révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) : « Procédure dans l'AI »

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 5 octobre dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Le projet élaboré par l'Office fédéral des assurances sociales tend à réduire le nombre de recours contre les décisions des offices AI. Il comporte à cet effet trois mesures : le remplacement de la procédure d'opposition par une procédure de préavis, la suppression de la gratuité de la procédure devant les tribunaux cantonaux et fédéraux des assurances, ainsi que la limitation du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances (TFA).

La première mesure constitue une simple réhabilitation de la procédure qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le 1^{er} janvier 2003. Il ressort des statistiques exposées dans le rapport explicatif que l'introduction de la procédure d'opposition n'a pas permis d'endiguer la progression du nombre de contestations en matière d'AI. Cette progression était néanmoins tout aussi importante, si ce n'est plus, lorsque la procédure de préavis était encore applicable (cf. chiffres 2001 et 2002). Il nous paraît dès lors illusoire de croire que la réintroduction de cette procédure puisse déboucher sur une diminution des recours auprès des tribunaux spécialisés. Il est vrai, par contre, que le fait d'exercer son droit d'être entendu préalablement plutôt que postérieurement (procédure d'opposition) à une décision administrative répond à une certaine logique. Une telle solution paraît également plus rationnelle si l'on en croit le rapport explicatif, qui fait état de l'engagement par les offices AI de 30 postes à plein temps supplémentaires pour traiter les procédures d'opposition. Dès lors, nous ne voyons pas de raison de nous opposer à ce « retour en arrière », mais nous doutons de son impact réel en matière d'acceptation des décisions des offices AI par les assurés.

Nous sommes par contre convaincus que les deux autres mesures proposées contribueront à réduire la surcharge des tribunaux. L'introduction de frais de justice permettra d'éviter certains recours dénués de tout fondement qui sont déposés uniquement parce que le demandeur n'a rien à perdre. Le fait de fixer l'émolument de justice indépendamment de la valeur litigieuse et de le plafonner à un montant largement inférieur à celui qui prévaut dans les autres procédures de droit administratif permet de tenir suffisamment compte des aspects de politique sociale de l'AI ; en outre, les assurés qui n'auraient pas les moyens de s'acquitter des frais de justice pourront en être dispensés par le biais de l'assistance judiciaire. Nous soutenons dès lors cette mesure qui nous paraît efficace et qui échappe à la critique sur le plan social.

Quant à la limitation du pouvoir d'examen du TFA aux questions de droit, elle coule de source : les tribunaux cantonaux ayant désormais plein pouvoir d'examen (questions de droit et de faits), le régime particulier concernant les litiges en matière d'assurances sociales (examen par le TFA de l'opportunité de la décision attaquée, des constatations de faits et possibilité de s'écarter des conclusions des parties) a perdu toute justification ; il convient ainsi de supprimer cette exception qui coûte énormément de temps, et donc d'argent, à notre Haute Cour.

En conséquence, la CVCI accueille favorablement ce projet de révision de la LAI.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur